

Béatrice EHlers
NOTAIRE

STATUTS

de

Fondation FIVB pour le Volleyball

fondation ayant son siège à Lausanne

* * * * *

du 29 mai 2024

* * * * *

« Fondation FIVB pour le Volleyball »

Statuts de la fondation

La fondatrice, Fédération Internationale de Volleyball (ci-après : la fondatrice), arrête comme suit les statuts de la fondation :

Chiffre I. Nom, siège, buts et patrimoine de la fondation

Article 1 – Nom et siège

- 1.1** Sous le nom « Fondation FIVB pour le Volleyball » (ci-après : la fondation) est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil (ci-après : CC), ainsi que par les présentes dispositions.
- 1.2** La fondation a son siège à Lausanne (Vaud). Tout transfert de siège vers un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 2 – Buts et activités

- 2.1** Par son engagement destiné à honorer sa fondatrice, la fondation poursuit les buts suivants :
 - a)** promouvoir, organiser, gérer, soutenir et développer toutes activités ou projets sportifs, sanitaires, culturels, éducatifs et sociaux au bénéfice du sport volleyball, sous toutes ses formes, de ses adeptes et de ses fans ;
 - b)** soutenir, par le volleyball, sous toutes ses formes, des programmes et des projets de développement sociaux ou humanitaires, notamment par la promotion des valeurs olympiques d'excellence, de respect et d'amitié ;
 - c)** soutenir des institutions ou organisations actives dans le domaine du volleyball, sous toutes ses formes, par la mise à disposition de moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs projets, notamment des services ou des biens ;
 - d)** fournir des aides pour le développement du volleyball, sous toutes ses formes, notamment afin de soutenir la relève et la formation, et pour venir en aide aux athlètes professionnels confrontés à des difficultés particulières ;
 - e)** se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de ses buts.
- 2.2** Le Conseil de fondation peut définir dans un règlement les procédures de sélection et les critères d'attribution des soutiens et des aides accordés conformément aux buts de la fondation ; le règlement est soumis à l'autorité de surveillance.
- 2.3** La fondation exerce ses activités en Suisse et dans le monde.
- 2.4** La fondation ne poursuit pas de but lucratif.
- 2.5** Pour réaliser ses buts, la fondation a le droit de passer tout acte juridique, notamment de conclure tout contrat, d'acquérir et de transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout droit, de quelque nature que ce soit, notamment tout meuble ou immeuble, en Suisse ou à l'étranger.
- 2.6** La fondation peut déléguer à des tiers l'accomplissement de tout ou partie de ses activités.

Article 3 – Patrimoine

- 3.1** La fondatrice attribue à la fondation le capital initial de CHF 300'000.00 en espèces.
- 3.2** La fondatrice et les tiers peuvent en tout temps augmenter le patrimoine par des attributions.

3.3 Pour lui permettre de poursuivre son but, la fondation dispose ainsi des ressources suivantes :

- a) revenus de sa fortune ;
- b) dons, legs, libéralités, subventions de toute personne physique ou morale, en Suisse ou à l'étranger ;
- c) subventions de toute collectivité publique, en Suisse ou à l'étranger ;
- d) toutes autres ressources.

3.4 Le patrimoine de la fondation est géré selon des principes commerciaux reconnus.

3.5 Le Conseil de fondation décide de la politique d'investissement de la fondation.

3.6 La fondation peut investir une part de sa fortune dans des immeubles.

Chiffre II. Organisation de la fondation

Article 4 – Organes de la fondation

4.1 Les organes de la fondation sont :

- a) Conseil de fondation ;
- b) Organe de révision.

4.2 Le Conseil de fondation peut instituer d'autres organes, notamment un Comité exécutif, un Bureau, une Direction, des Commissions (permanentes ou ad hoc) ainsi que des jurys.

4.3 Le Conseil de fondation peut déléguer certaines compétences à ces autres organes, voire à certains de ses membres, sous réserve de ses compétences inaliénables et conformément à un règlement soumis à l'autorité de surveillance.

4.4 Ce règlement fixe les modalités des délégations, de même qu'il fixe la composition, l'organisation, les missions, les compétences, ainsi que l'indemnisation ou la rémunération de ces autres organes.

Article 5 – Composition du Conseil de fondation

5.1 La fondation est administrée par un Conseil de fondation d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de neuf membres, de nationalité suisse ou étrangère.

5.2 L'un au moins des membres du Conseil de fondation ayant le droit de signature doit être domicilié en Suisse.

5.3 Les premiers membres du Conseil de fondation sont désignés par la fondatrice ; le Conseil de fondation désigne ensuite ses membres, se complète et se renouvelle par cooptation.

5.4 Sont membres de droit du Conseil de fondation : le président en exercice (ou un ancien président) de la fondatrice et deux membres (ou anciens membres) du comité exécutif, du conseil d'administration ou d'une commission de la fondatrice.

5.5 Les membres du Conseil de fondation sont en principe désignés pour une période de quatre ans ; ils sont ensuite rééligibles.

5.6 Le Conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire ; le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil de fondation.

5.7 Le Conseil de fondation peut en tout temps révoquer l'un de ses membres pour de justes motifs, notamment lorsqu'il viole ses obligations vis-à-vis de la fondation ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. Le membre concerné ne participe pas à la délibération et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être préalablement entendu.

Article 6 – Compétences du Conseil de fondation

6.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à l'un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les statuts de la fondation, un règlement du Conseil de fondation ou une décision formelle inscrite dans un procès-verbal du Conseil de fondation.

6.2 Le Conseil de fondation assume notamment les compétences inaliénables suivantes :

- a) fixer la stratégie de la fondation ;
- b) nommer et révoquer ses membres, l'organe de révision et les membres des autres organes de la fondation ;
- c) approuver le budget, le rapport d'activité et les comptes annuels de la fondation ;
- d) réglementer les droits de signature et de représentation de la fondation ;
- e) fixer les modalités des remboursement de frais des organes de la fondation, qui exercent leur mandat à titre bénévole, le cas échéant le salaire de ses employés et les honoraires de ses mandataires ;
- f) introduire les requêtes nécessaires auprès de l'autorité de surveillance, notamment en ce qui concerne la modification des statuts et règlements de la fondation, ainsi que sa dissolution ;
- g) assumer toute autre compétence relevant de la haute direction de la fondation, ou qui n'est pas attribuée à un autre organe en vertu des statuts ou règlements de la fondation ou d'une décision formelle de sa part.

Article 7 – Prise de décision du Conseil de fondation

7.1 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en principe au moins deux fois par année, à savoir une fois en automne pour approuver le budget et une fois au printemps pour approuver le rapport d'activité et les comptes annuels.

7.2 Le président peut convoquer le Conseil de fondation en tout temps, selon sa libre appréciation ou sur demande d'au moins deux membres formulée par courrier postal ou électronique. La convocation doit être expédiée par courrier postal et/ou courrier électronique au moins trente jours avant la séance. Avec l'accord de tous les membres le Conseil de fondation peut également se réunir sans respecter ce délai.

7.3 Le Conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Par personne présente on entend aussi les personnes présentes par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, pour autant que tous les participants aux délibérations et décisions puissent être clairement identifiés en tout temps.

7.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres votants, pour autant qu'aucune majorité qualifiée ne soit prévue par les statuts ou règlements, étant précisé que les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

7.5 Lorsqu'un membre du Conseil de fondation se trouve en situation de conflit d'intérêts, il se récuse, ne participe pas à la délibération ni à la décision et quitte la séance avant celles-ci. Le cas échéant, le président peut lui donner la possibilité d'être entendu préalablement. La récusation est protocolée.

7.6 Les délibérations et les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation.

7.7 Les délibérations et les décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, à savoir par courrier postal ou électronique, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales ; dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est calculée sur l'ensemble des membres du Conseil de fondation.

Article 8 – Organe de révision

- 8.1 Conformément aux dispositions légales pertinentes, le Conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation.
- 8.2 Si les conditions prévues sont réalisées, le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'art. 83b CC. Si l'autorité de surveillance accorde la dispense, celle-ci doit être inscrite au registre du commerce.
- 8.3 L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

Article 9 – Exercice comptable

- 9.1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2024.
- 9.2 A la fin de l'exercice, le Conseil de fondation établit les comptes et les soumet à l'organe de révision pour autant que la fondation n'ait pas été dispensée d'en désigner un.
- 9.3 Le Conseil de fondation approuve les comptes révisés et le rapport d'activité et les transmet à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 10 – Responsabilité des organes de la fondation

- 10.1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision des comptes de la fondation répondent du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.
- 10.2 Si plusieurs personnes répondent d'un même préjudice, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où ledit préjudice peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

Chiffre III. Règlements, modification des statuts et dissolution de la fondation

Article 11 – Règlements

- 11.1 Le Conseil de fondation peut fixer les modalités de son organisation et des activités de la fondation dans un ou plusieurs règlements, dont le contenu et les modifications sont soumis à l'autorité de surveillance.

Article 12 – Modification des statuts

- 12.1 Après l'avoir lui-même approuvée, le Conseil de fondation peut requérir de l'autorité de surveillance une modification des statuts qu'il a préalablement décidée conformément aux art. 85, 86 ou 86b CC.
- 12.2 La fondatrice réserve expressément son droit de requérir de l'autorité de surveillance une modification du but conformément à l'article 86a CC ; le cas échéant, les buts de la fondation seront de pure utilité publique et resteront compatibles avec l'exonération fiscale dont elle bénéficierait.

Article 13 – Dissolution

- 13.1 Une fondation ne peut être dissoute qu'aux motifs prévus par la loi (art. 88 et 89 CC) et sur décision de l'autorité de surveillance.
- 13.2 Le cas échéant, le Conseil de fondation désigne un ou plusieurs bénéficiaires au(x)quel(ls) il attribue le patrimoine restant de la fondation.

13.3 Le patrimoine restant est attribué à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique, poursuivant un but similaire ou analogue à celui de la fondation.

13.4 La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice est exclue.

Article 14 – Inscription au registre du commerce

14.1 La fondation sera inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

* * * *

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 29 mai 2024.

l'atteste :

